PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 14 septembre 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Règlement général sur la mise à disposition de matériel communal 2026-2031**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1123-23, L1133-1 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal, applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, applicable en la matière ;
Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;
Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;
Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;
Considérant que des délais maximums de réservation sont indispensables afin de garantir la bonne gestion du matériel par les services communaux ;
Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;
Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;
Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium et les coffrets électriques, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveaux 1 et 2 et ceci, toujours dans le but d'apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;
Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash, les panneaux de signalisation et les cônes leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;
Considérant que des conteneurs 1.100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures sont mis à disposition ;
Considérant que, pour inciter au tri lors de ces manifestations extérieures, des conteneurs spécifiques sont également mis à disposition ;
Considérant le matériel de signalisation mis à disposition des signaleurs lors d'évènements, à titre gracieux et pour la durée de l'évènement (25 gilets fluorescents et 25 panneaux) ;
Considérant le coût que représente un kit de signalisation pour un signaleur, il convient de prévoir une indemnisation en cas de perte, détérioration ou non retour du matériel ;
Considérant le coût d'une cage à ratons-laveurs ainsi que la mise à disposition à titre gracieux pour une durée de 2 semaines ;
Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte ou de vol de celui-ci ;
Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;
Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du

Projet de décision

matériel ;
Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation pour le prêt des gobelets réutilisables, un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont mis en place ;
Considérant que pour le prêt de gobelets réutilisables, un système de refacturation des frais liés au nettoyage des gobelets qui seraient retournés sans avoir été nettoyés ou séchés serait mis en place ;
Considérant que de nombreuses ASBL ou associations ont du mal à avancer des montants parfois très élevés pour le cumul de toutes les cautions demandées par matériel mis à disposition ;
Considérant dès lors qu'une caution plafonnée à 500,00 € serait demandée pour toutes les mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique) ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 10/09/2026, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, le texte suivant :

Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal

1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs

	associations reconnues niveau 1	associations reconnues niveau 2	associations non reconnues	privés
barrières HERAS	X			
barrières NADAR	X	X	X	X
• panneaux fête locale, • spots leds, • podium • coffrets électriques	X	X		
• lampes flash, • cônes, • panneaux de signalisation	X	X		X (uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée)
Gobelets réutilisables	X	X	X	
Conteneurs (déchets ménagers 1.100 l + déchets spécifiques)	X	X	X	X
Cages à ratons-laveurs				X
Kit pour signaleurs (25 gilets, 25	X	X	X	X

panneaux)				

•Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau 1.

•Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

2. Attribution du matériel

utilisateur	destination de l'utilisation
associations reconnues niveau 1	mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation
associations reconnues niveau 2 associations non reconnues privés	uniquement mise à disposition de matériel liée : - à la protection du domaine/bien public et/ou - à la sécurité publique

•Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

•En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.

•Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.

•Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

•La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :
- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	caution/manifestation	caution/manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 250,00 €	forfait de : 50,00 €, de 1à 10 barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et +
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés		

	panneaux fête locale spots leds, podium	coffrets électriques	lampes flash, cônes, panneaux de signalisation
	caution/manifestation	caution/manifestation	caution/manifestation

associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2	forfait de 50,00 €	forfait de 100,00 €	forfait de 50,00 €
associations non reconnues			
privés			

	gobelets réutilisables	conteneurs
	caution/manifestation	caution/manifestation
associations reconnues niveau 1, associations reconnues niveau 2	forfait de 75,00 €	100,00 €/conteneur 1.100L 50,00 €/conteneur 240L
associations non reconnues		
privés		

•Les cautions sont cumulables avec un plafond à 500,00 €, toutes mises à disposition de matériel confondues, y compris les chapiteaux (qui font l'objet d'un règlement spécifique).

4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux des indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- **les barrières HERAS**
- **les barrières NADAR**
- **les panneaux de fête locale, les spots leds, les lampes flash, les panneaux de signalisation, le podium, les cônes et les coffrets électriques**
- **les conteneurs**
- **les gobelets réutilisables**
- **les cages à ratons-laveurs**

sont fixés à :

type de matériel	type de problème	suite donnée	taux de l'indemnisation
barrière HERAS (avec plots)	perte ou casse importante	remplacement	75,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	75,00 €
	perte d'un plot	remplacement	17,00 €
barrière NADAR	perte ou casse importante	remplacement	68,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	68,00 €
panneau fête locale	perte ou casse	remplacement	63,00 €
panneau signalisation	perte ou casse	remplacement	63,00 €
spot led	perte ou casse	remplacement	53,00 €
lampe flash	perte ou casse	remplacement	26,00 €
cône	perte ou casse	remplacement	53,00 €
podium	perte ou casse	remplacement ou réparation	suivant prix de revient
coffret électrique	perte	remplacement	550,00 €
	casse	réparation	suivant prix de revient
conteneur 1100L	perte ou casse importante	remplacement	315,00 €
	casse légère	remplacement de la pièce	prix de revient de la pièce
conteneur 240L	perte ou casse importante	remplacement total	50,00 €
	casse légère	remplacement de la pièce	prix de revient de la pièce
gobelets réutilisables	perte ou casse	rachat	1,00 €/gobelet

	nettoyage ou/et séchage insuffisants	retour à la firme pour nettoyage	refacturation des frais de nettoyage des gobelets renvoyés à la firme
gilet fluorescent	Abîmé, non restitué, perte, vol	remplacement	8,00 €
panneau de brigadier	Abîmé, non restitué, perte, vol	remplacement	10,00 €
cages à ratons-laveurs	Casse, perte ou vol	Remplacement	205,00 €

Les indemnisations sont cumulables.

A partir du 1er janvier 2027, les taux de l'indemnisation prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux} * \text{indice novembre de l'année antérieure à l'exercice - 1}}{\text{Indice des prix novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

5. Dispositions pratiques

•Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux ou du service Tourisme et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur.
Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.
Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

•Pour la restitution du matériel, l'ensemble du matériel prêté doit obligatoirement être rassemblé à un endroit centralisé afin de faciliter le comptage et l'état du matériel.

•Pour le prêt de gobelets réutilisables, obligation pour l'organisateur de nettoyer et sécher les gobelets mis à disposition par la Commune (laisser sécher en pyramide pensant quelques heures avant de les empiler).

Un formulaire de mise à disposition et un formulaire de retour de prêt sont à remplir lors de chaque prêt de gobelets.

6. Dispositions générales

❖Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

❖La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèque bancaire, dès l'obtention de l'autorisation, contre remise d'un reçu.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

❖En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

❖Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt ou dans le formulaire de mise à disposition de gobelets réutilisables.

Dans le cas contraire, les frais résultants de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou

d'un privé.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement général relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil Communal du 12 octobre 2026 et sera d'application dès le jour de sa publication.

Art.2. **Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.**

Art.3. **Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Règlement général sur l'occupation des salles communales**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, applicable en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une catégorisation des salles communales en fonction de leur capacité:

- **Salle de très petite capacité : Salle du Conseil de Lesve**
- **Salles de petite capacité: Arbre salle communale, Arbre Galerie, Bois-de-Villers, Rivière 1 seul niveau**
- **Salles de capacité moyenne: Lesve, Lustin Notre Maison, Rivière 2 niveaux**
- **Salles de grande capacité: Lustin Le Foyau, Profondeville Maison de la Culture**
- **Salles de réunion : Lesve, Rivière 1er niveau, entresol et 2ème niveau, Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de la Commune)**

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles ;
Considérant que celles-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;
Considérant que cette possibilité d'occupation, au tarif 2, pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;
Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;
Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, pour les cas nommés ci-dessous :

- **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, occasionnelles, avec but lucratif**
- **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif**
- **toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif**

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.
Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;
Considérant que, vu le nombre de demandes, un ordre prioritaire a été établi ;
Considérant que, outre l'occupation prioritaire de l'Administration communale elle-même, il est prévu l'ordre d'occupation suivant :

1. **par les associations de l'entité, que ce soit avec ou sans but lucratif, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville. Les associations reconnues prévalant sur les associations non reconnues.**
2. **par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, sans but lucratif, pour des occupations privées, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.**
3. **par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre sportif, artistique ou culturel, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.**
4. **par les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale.**
5. **pour les cas suivants :**
 a. **par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
 b. **par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
 c. **par toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
6. **par les associations ou privés sous contrat saisonnier, pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations**

Considérant que pour le point 5 du paragraphe ci-dessus, l'occupation pour la manifestation sera effective sous réserve de l'accord du Collège communal qui sera donné sur base d'un dossier détaillé qui lui sera remis ;
Considérant que pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;
Considérant que l'usage de telles infrastructures doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;
Considérant que la réservation des salles se fait par le E-Guichet ; que le système se base sur un paiement immédiat dès la réservation ;
Considérant que, dans des cas exceptionnels, la réservation et le paiement peuvent se faire directement auprès de la Commune, au service tourisme et financier ;
Considérant qu'un remboursement en cas de refus par décision du Collège sera effectué;
Considérant que la mise à disposition du lave-vaisselle et des frigos sont compris dans le prix de la location à la journée ;
Considérant qu'on entend par location de la cuisine, l'utilisation de four, de cuisinière et/ou de friteuse ;
Considérant que l'organisation de funérailles n'est pas un évènement qui peut être prévisionnel, la clause d'indemnité forfaitaire pour paiement tardif n'entre pas en vigueur ;
Considérant que, s'agissant de biens communaux, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

Art.1. **Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus le texte suivant :**

Règlement général relatif à l'occupation des salles communales

Salles concernées :

•- Salle de très petite capacité :	**Salle du Conseil de Lesve**
- Salles de petite capacité :	**Arbre salle communale**
	Arbre Galerie
	Bois-de-Villers,
	Rivière 1 seul niveau
- Salles de capacité moyenne :	**Lesve**
	Lustin Notre Maison
	Rivière 2 niveaux

- **Salles de grande capacité :** **Lustin Le Foyau**
 Profondeville Maison de la Culture

- **Salles de réunion :** **Lesve**
 Rivière 1er niveau, entresol et le 2ème niveau
 Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de l'administration)

♦- **Salle de gymnastique de l'école de Profondeville (*uniquement pour des occupations sportives*)**

- **Dispositions pratiques**

Article 1 :
Toute location d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location ; les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.

Peuvent louer une salle, par ordre prioritaire :

1. **l'Administration Communale**
2. **toute association reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif**
3. **toute association non reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif**
4. **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, sans but lucratif, pour des occupations privées**
5. **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles**
6. **les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale**
7. **les 3 cas suivants, sur pied d'égalité :**
 a. **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
 b. **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
 c. **toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle**
8. **les associations ou privés sous contrat saisonnier (sauf les clubs qui ont une convention d'occupation), pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations**

Article 2 :
Toute réservation, effectuée au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la location, fait l'objet d'un passage au Collège communale.
Sur base d'une analyse de la réservation officielle, le Collège communal se réserve le droit de refuser une location à un organisateur moyennant motivation.
En ce qui concerne le point 7 de l'article 1, en plus de la demande de location ci-dessus, un dossier détaillé sera remis au Collège communal sur base duquel celui-ci marquera son accord ou non sur la demande d'occupation.
Pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable.

Article 3 :
Le Collège communal confirme la location et la réception du paiement de la redevance communale sur l'occupation des salles communales par le E-Guichet.
En cas d'exception à ce mode de réservation, la confirmation sera envoyée par courrier.

Article 4 :
Les montants des locations, frais de fonctionnement, participations au coût de l'évacuation des déchets et tarifs horaires ainsi que les modalités de paiement sont déterminés dans le règlement en vigueur, relatif à la redevance communale sur l'occupation des salles communale en vigueur.

Article 5 :

Cautions :

- **la caution pour les salles sans la cuisine est de : 125,00 €.**
- **la caution pour la location (facultative) de la cuisine est de :375,00 €.**
- **la caution pour la sono à la Maison de la culture : 500,00 €**

En cas de perte de clés, le prix coûtant des clés seront retenus sur la caution.

Le montant total de la caution est payable :
Au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle selon les modalités suivantes :

- **soit sur le E-Guichet de la Commune**
- **soit sur le compte de la Commune**
- **soit, sur place en Bancontact ou en espèces entre les mains de la Directrice financière ou des agents désignés, contre remise d'un reçu.**

Après paiement de la salle et de la caution, le retrait des clés se fera à la Commune, le vendredi dudit week-end avant 12h00 et le retour à la Commune de celles-ci, le lundi avant 14h00.

Article 6 :
La réservation ne sera effective qu'après paiement des taux fixés par la redevance communale sur l'occupation des salles communales et sera annulée si le montant de la caution n'a pas été payé dans les délais impartis, ou tout le moins avant le jour de l'occupation de la salle en cas du dépôt de cette dernière au service finance de la Commune.

Article 7 :
L'organisateur est civilement responsable des accidents de toute nature ou des dégradations causées qui pourrait survenir à l'intérieur des locaux pendant la période d'utilisation.
Dans le cas d'un banquet, le locataire est responsable de la ou des personnes assurant le service complet du repas.
Il veillera donc à prendre une assurance et devra également s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (Sabam, accises, ...).

Article 8 :
- **Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.**
- **Le logement dans les salles est interdit, excepté à la salle Notre Maison pour la location pour les scouts (hikes, camps).**

Article 9 :
De commun accord, un état des lieux est établi avant et après l'occupation de la salle en présence d'une personne organisatrice et la personne responsable de la salle.

Article 10 :
- **L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords.**
- **Il devra en outre veiller à laisser libre l'entrée de chaque propriété privée riveraine.**
- **Il doit également se soumettre au Règlement général de police administrative, notamment en matière de tapage nocturne : "les bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles à l'extérieur entre 22h00 et 7h00". La musique devra être réduite à partir de 22h00. Les portes et fenêtres devront rester fermées si cela impacte l'environnement sonore du voisinage.**
- **Tous bruits (musique, rangement de la salle, discussions extérieures, ...) devront obligatoirement cesser à 02h00.**

En cas de nuisances sonores, la police peut être appelée en application du Règlement général de police administrative, les appareils propageant ces ondes pourront être saisi administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (obligatoire selon Art. 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) ou comme prévu dans le règlement, l'évènement peut prendre fin prématurément sur à une décision du collège.

Article 11 :
Le Collège communal peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, faire interdire ou arrêter, à tout moment, la tenue d'une manifestation.

Article 12 :
En cas de manquements au contrat de location et/ou au présent règlement, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.
L'organisateur supportera les frais éventuels :
de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés à l'occasion de l'occupation
de réparation ou de remise en état des dégradations et toutes formes de salissures perpétrées sur les propriétés voisines ou leurs abords
Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais de l'organisateur, entre autre par débit total ou partiel de la caution.

Article 13 :
Le locataire est invité à prendre contact avec l'Administration communale ou la personne responsable de la salle en ce qui concerne les différents problèmes qui pourraient surgir relatifs à l'utilisation des locaux et du matériel.

Article 14 :
La Commune ne peut être tenue responsable de dégâts occasionnés aux objets personnels qui auraient été oubliés dans les locaux de la salle après la date et l'heure fixées dans le contrat.

Article 15 :
Toute association reconnue de Niveau 1 a droit à la gratuité d'une salle, une fois par an, moyennant le dépôt de la caution et le paiement des frais de fonctionnement et d'évacuation des déchets déterminés dans le contrat de location.
Cette gratuité est accordée si cette association n'a pas déjà bénéficié d'une réduction équivalente à une location de salle communale de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales sur la mise à disposition de chapiteaux ou la location du Centre sportif.

Article 16 :
En cas d'occupation ponctuelle pour une manifestation, le collège communal se réserve le droit d'annuler, sans dédommagement financier, une séance hebdomadaire d'une personne privée ou d'une association qui occupe la salle demandée à titre saisonnier.

Article 17 :
Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

- **Occupation des salles communales pour des manifestations publiques**

Article 18 :
Par manifestation publique, il faut entendre toute manifestation offrant aux participants un service contre payement (boissons, nourriture, musique, ...).

Article 19 :
Des manifestations publiques de type bal ou soirée dansante ne sont autorisées qu'une fois par mois dans les différentes salles de l'entité.

Article 20 :
Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

- **Règles d'utilisation**

Article 21 :
Toute décoration sera autorisée.
Toutefois, l'usage du clou, forage, vis, cheville et punaises ainsi que les inscriptions ou marquages quelconques sur murs, portes et fenêtres sont formellement interdits.
L'usage de confettis, de paillettes et autre matériel festif difficilement nettoyable sont interdits.

Les frais de réparation ou de remise en état seront à charge de l'utilisateur et seront défalqués en priorité de la caution sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.
Si l'intervention d'une tierce personne spécialisée est nécessaire, dans le but de réparer les manquements ou dégâts du fait de l'occupant, elle sera également facturée à l'organisateur.

Article 22 :
L'utilisation de tout type de chauffage d'appoint est strictement interdite.
Dans la même optique, l'utilisation de bougies autres que pour un gâteau d'anniversaire est interdite, privilégier les bougies LED.

Article 23 :
L'occupant est tenu, à la fin de la période de location, d'emporter tout son matériel qu'il aura entreposé dans la salle et, éventuellement, dans les dépendances annexes.

- ## Remise en état de la salle

Article 24 :
Tout utilisateur a l'obligation de remettre les locaux en l'état avant la remise des clés et ce, pour les date et heure prévues dans le contrat.

Article 25 :
Rangement :
Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont d'office à charge de l'organisateur.
Toutefois, le nettoyage (pas le rangement) de la salle (pas des abords), sur demande lors de la réservation, peut être effectué par les soins du personnel communal suivant la tarification déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.
Par ailleurs, lorsque le nettoyage est effectué par l'utilisateur mais qu'il est jugé insuffisant lors de l'état des lieux ou lorsque le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (en cas de salle particulièrement sale), la tarification est déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.
En outre :

- **Les tables nettoyées, bancs et chaises sont pliés et rangés à l'endroit où le matériel se trouvait à l'arrivée, et, en aucun cas, devant les sorties de secours**
- **Les robinets de gaz sont fermés**
- **Les frigos et congélateurs sont vidés, nettoyés, débranchés et maintenus ouverts**
- **Les robinets aux éviers et toilettes sont bien fermés**
- **Les thermostats du chauffage sont réglés en position minimum, excepté pour l'Espace Polyvalent pour lequel il est interdit de toucher au thermostat**
- **L'éclairage est éteint dans toutes les pièces**
- **Les locaux sont balayés, les abords extérieurs sont balayés et débarrassés des mégots et déchets abandonnés par les participants (balais à disposition dans les salles)**
- **En cas de nettoyage par le locataire, les sols, la cuisine, les plans de travail et les toilettes sont lavés à l'eau (matériel à disposition dans les salles), les produits ne sont pas fournis, à prévoir par l'organisateur.**
- **Pour les salles disposant d'une pompe à bière et en cas d'utilisation de celle-ci, les bonbonnes de CO^2 sont fermées et les tuyauteries sont rincées complètement après branchement sur l'eau de ville**
- **Pour les salles disposant d'une friteuse, l'occupant apportera des graisses de friture et les emportera après utilisation en veillant à la propreté des cuvettes de cuisson et des bacs de stockage des graisses usagées**
- **Pour les salles disposant d'un lave-vaisselle, celui-ci est éteint, rincé, vidé (bouchon enlevé)**
- **Les fenêtres sont fermées et la ou les portes fermée(s) à clé**
- **Pour l'Espace Polyvalent de Arbre, en cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, le montant de la facture de l'intervention sera retenu sur la caution.**

Évacuation des déchets :

- **Toutes les décorations apportées et placées devront être retirées.**
- **Tous les déchets seront triés et placés dans les conteneurs adéquats mis à disposition**
- **Après l'occupation, les conteneurs seront placés à l'extérieur de sorte que les employés communaux puissent les enlever**

- **Toutes les vidanges apportées par le locataire sont également emportées par l'occupant. En cas de manquement, des frais d'évacuation seront portées en compte sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.**

Lorsque le locataire a demandé les services de la commune pour le nettoyage (taux fixés dans le règlement redevance sur l'occupation des salles communales), il est tenu de tenir compte de tous les points ci-dessus, excepté le nettoyage des sols et des sanitaires à l'eau.

Ce règlement général relatif à l'occupation des salles communales a été arrêté par le Conseil Communal du 12 octobre 2026 et sera d'application dès le jour de sa publication.

Art.2. **Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur dès le jour de sa publication.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décret

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Redevance communale sur l'occupation des salles communales**

Le Conseil communal, Séance publique

Articles budgétaires : 04002/363-03 – 124/163-01 – 763xxx/161-48 – 763xxx/163-01 – 762/161-48 – 762/163-01 – 722/163-01

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement général qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement adopté par le Conseil communal du 12 octobre 2026 ;
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Vu le règlement communal concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025;
Considérant que les autorités communales ont élargi les possibilités d'occupation de nos salles communales comme suit :

- **Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel, compte tenu du fait que ces redevables participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;**

- **Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ; que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal et en outre, il s'agit de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;**

- **Via la création d'un tarif 3, la possibilité d'occupation est offerte dans les cas suivants :**
 - **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, occasionnelles, avec but lucratif**
 - **toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif**
 - **toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif**

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune a souhaité qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;
Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;
Considérant que le tarif horaire est limité à 4 heures d'utilisation, et que par conséquent, au-delà de 4 heures, le tarif à la journée sera appliqué ;
Considérant que le tarif horaire n'est pas d'application lors des weekends ; Que seules les locations à la journée sont autorisées ;
Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;
Considérant que ce 3ème tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- **le 1er tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.**
- **le 2ème tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.**
- **Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.**

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres;
Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;
Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;
Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;
Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;
Considérant que le règlement général sur l'occupation des salles communales établit une catégorisation en fonction de la capacité des salles;
Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques :

- **pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an, si la réduction équivalente au tarif 1 d'une salle communale moyenne n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux, que ce tarif 1/réduction sera indexé chaque année ;**
- **pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des Salles communales pour leurs réunions de travail en semaine (pas le week-end) et pour maximum 4 heures, au-delà de 4 heures, application du tarif à la journée ;**
- **pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des Salles de réunion pour leurs réunions de travail en semaine ou week-end et pour maximum 4 heures, au-delà de 4 heures, application du tarif à la journée ;**

Considérant qu'un geste est fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des associations d'aînés (3x20) pour les occupations en semaine et en journée jusqu'à 18h00 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;
Considérant que les associations à caractère culturel de l'entité ont droit à la gratuité, une fois par an, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;
Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;
Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, uniquement pour des expositions ;
Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;
Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur

réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;
Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;
Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;
Considérant le changement du système de réservation des salles communales, par le E-guichet ; que ce système nécessite d'être informatisé et que, par conséquent, la réservation ne se fera directement auprès du service Tourisme qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que pour les occupations ponctuelles, la réservation ne sera confirmée qu'après paiement des frais de location, de fonctionnement, de participation à l'évacuation des déchets, de cuisine et de nettoyage;
Considérant que la mise à disposition du lave-vaisselle et des frigos est compris dans le prix de la location à la journée ;
Considérant qu'on entend par location de la cuisine, l'utilisation du four, de la cuisinière et/ou de la friteuse ;
Considérant que les désistements tardifs ont un impact défavorable sur les finances communales en ce sens qu'ils ne permettent pas de réattribuer la salle à un autre utilisateur ;
Considérant qu'il convient d'opérer une distinction entre les désistements tardifs et très tardifs
Considérant qu'un désistement ne donnera droit à un remboursement que selon certaines conditions ;
Considérant qu'un désistement plus de 2 mois avant l'évènement permet une éventuelle réattribution de la salle pour une autre location, le remboursement sera de 50 % du montant de la location de salle ;
Considérant qu'un désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement rend la possibilité de location encore plus ardue voire impossible, le remboursement sera de 25 % du montant de la location de salle ;
Considérant qu'un désistement moins d'un mois avant l'évènement rend la possibilité de location à autrui impossible, le remboursement sera nul ;
Considérant qu'un imprévu conséquent peut engendrer un cas de force majeur (décès, hospitalisation, ...) ne permettant pas au locataire de la salle de produire son évènement, un remboursement intégral sera effectué ;
Considérant que le bien communal "Notre Maison" sous label "Endroit de camps", nous permet de bénéficier d'une subvention pour des rénovations en termes d'hygiène et de sécurité-incendie ;
Considérant qu'il est important de répondre aux conditions d'obtention de ce Label, le tarif de location de "Notre Maison" pour les mouvements de jeunesse est adapté par le Conseil du 17 octobre 2024 ;
Considérant que le tarif des frais de fonctionnement doit être appliqué équitablement aux différents types tarifaires ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 54/2026, favorable, rendu le par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

Art.1er . Période de validité du règlement et objet de la redevance
Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable
La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux
Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

A. Tarification

❖1. Tarif 1 :
Pour des manifestations publiques ou privées organisées :
- **par une association reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou une association non reconnue**
- **de l'entité de Profondeville**
- **avec ou sans but lucratif**

Tarif 1	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H (frais compris)	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
Salle de très petite capacité Salle du Conseil de Lesve	45,00	5,00	10,00	10,00	4,00	7,00
Salles de petite capacité Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	95,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
Salles de capacité moyenne Lesve Lustin - Notre Maison Rivière les 2 niveaux	115,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
Salles de grande capacité Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	135,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00
Salle de réunion Lesve Rivière – 1er niveau, entresol et 2ème niveau Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de l'administration)					4,00	7,00

❖2. Tarif 2 :

Pour des manifestations privées organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

OU

Pour des occupations publiques organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

OU

Pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison (café/bistrot)
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

OU

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire

Tarif 2	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H (frais compris)	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
Salle de très petite capacité Salle du Conseil de Lesve	60,00	5,00	10,00	10,00	4,00	7,00
Salles de petite capacité Arbre - Salle Arbre - Galerie Bois-de-Villers Rivière 1 niveau	126,00	19,00	32,00	10,00	4,00	7,00
Salles de capacité moyenne Lesve Lustin - Notre Maison Rivière les 2 niveaux	158,00	32,00	45,00	12,00	4,00	7,00
Salles de grande capacité Lustin - Le Foyau Profondeville - Maison de la Culture	221,00	35,00	48,00	14,00	4,00	7,00
Salle de réunion Lesve (5 salles) Rivière – 1er niveau, entresol et 2ème niveau Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de l'administration)					4,00	7,00

❖3. Tarif 3 :

Pour des manifestations publiques, occasionnelles, organisées :
- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec but lucratif

OU

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :
- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

OU

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :
- par une association
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Tarif 3	à la journée	Frais de fonctionnement		Déchets	Tarif horaire max 4H (frais compris)	
		01/05-30/09	01/10-30/04		01/05-30/09	01/10-30/04
Salle de très petite capacité Salle du Conseil de Lesve	120,00	5,00	10,00	10,00	4,00	7,00

Salles de petite capacité **Arbre - Salle** **Arbre - Galerie** **Bois-de-Villers** **Rivière 1 niveau**	**378,00**	**19,00**	**32,00**	**10,00**	**4,00**	**7,00**
Salles de capacité moyenne **Lesve** **Lustin - Notre Maison** **Rivière les 2 niveaux**	**474,00**	**32,00**	**45,00**	**12,00**	**4,00**	**7,00**
Salles de grande capacité **Lustin - Le Foyau** **Profondeville - Maison de la Culture**	**663,00**	**35,00**	**48,00**	**14,00**	**4,00**	**7,00**
Salle de réunion **Lesve** **Rivière – 1er niveau, entresol et 2ème niveau** **Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de l'administration)**					**4,00**	**7,00**

❖**4. Frais supplémentaires :**

- **Utilisation de la cuisine équipée facultative (hors vaisselle) : 63,00 €**
- **Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :**
 - **nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :**
 - **Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) : 63,00 €**
 - **Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) : 126,00 €**
 - **Profondeville (Maison de la Culture) : 158,00 €**
 - **nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : 32,00 €/heure prestée**

5. Indexation

L'indexation s'applique à tous les taux à l'exception de la salle Notre Maison, lieu labellisé ATOUTS CAMPS, dans le cadre de la location aux Mouvements de jeunesse, hormis les charges.

A partir de l'exercice 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants susvisés seront indexés annuellement, au premier janvier, suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

❖**6. Particularités :**

- **Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : 32,00 €**
- **Spécificités concernant la location de la salle Notre Maison pour les Mouvements de jeunesse :**

 Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :

 - hike (2 nuits, 1 WE) : 280,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 190,00 € de charges

 - camp (10 jours) : 1.400,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 450,00 € de charges

- location en semaine (2 ou 3 nuits) : 280,00 € + 80,00 € de charges.

- La salle de gymnastique de l'école de Profondeville est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.
 Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

B. Désistement/remboursement
Le remboursement de la redevance sur la location en cas de désistement est limité aux taux suivants :

- Désistement plus de 2 mois avant l'évènement 50 %
- Désistement entre 1 et 2 mois avant l'évènement 25 %
- Désistement pour cas de force majeur 100 %

La redevance est totalement remboursée en cas de refus de réservation par le Collège communal conformément à l'article 2 du règlement général relatif à l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 12 octobre 2026.

C. Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : 16,00 €.
Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la gratuité/réduction de la location :

a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets ainsi que l'utilisation de la cuisine suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction équivalente à une location de salle de taille moyenne au tarif 1 du présent règlement n'a pas encore été accordée pour le Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités

b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail en semaine et pour maximum 4 heures

c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité pour autant que les occupations soient en semaine et en journée (journée = salle rendue disponible à 18h00)

- pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre
- pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance
La redevance est exigible dès l'introduction de la demande de réservation de la salle.

Art.5. Échéance de paiement
La redevance est payable dès la réservation sur le E-guichet de la Commune.
Exception : en cas de non réservation sur le E-guichet, la redevance est payable, au choix du redevable :

c) Au moment de la réservation, par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
d) Au moment de la réservation, par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
e) Par versement bancaire sur le compte de la Commune dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Le paiement vaut demande de réservation.

Art.6. Procédure de réclamation administrative
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.
Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Compétence des juridictions
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.8. Transmission à l'autorité de tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9. Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10. RGPD
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;**
- **Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;**
- **Catégorie de données : données d'identification ;**
- **Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;**
- **Méthode de collecte : recensement par l'administration, réservation de la salle via la plateforme, paiement de la location et de la caution ;**
- **Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

projet de

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Fabrique d'église - Profondeville - Exercice 2026 - Modification budgétaire.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 22 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18 août 2026, réceptionnée en date du 09 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire de l'exercice 2026 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la modification budgétaire n'implique aucune augmentation de la dotation communale ;
Vu les dispositions légales et règlementaires ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2026;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

- **Recettes : 41.673,49 €**
- **Dépenses : 41.673,49 €**
- **Part communale : 32.957,16 €**

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- **l'établissement cultuel concerné**
- **l'organe représentatif du Culte.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Fabrique d'église - Profondeville - 2027 - Budget.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 22 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18 août 2026, réceptionnée en date du 09 septembre 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2027 de la Fabrique d'église ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2025 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :
Recettes : 38.838,17 €
Dépenses : 38.838,17 €
Part communale : 29.556,33 €
Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2026 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 septembre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis réservé n° 77/2025 remis par la Directrice financière en date du 27 octobre 2025;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2026 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2027, aux montants suivants :

- **Recettes : 38.838,17€**
- **Dépenses : 38.838,17 €**
- **Part communale : 29.556,33 €**

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- **L'établissement cultuel concerné.**
- **L'organe représentatif du Culte.**

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET : Modifications budgétaires N° 2 - Exercice 2026

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information
présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.232.659,35	9.605.179,80
Dépenses totales exercice proprement dit	18.232.659,35	3.912.402,99
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+5.692.776,81
Recettes exercices antérieurs	163.981,40	
Dépenses exercices antérieurs	50.415,75	6.524.195,58
Prélèvements en recettes	1.339,80	2.152.707,44
Prélèvements en dépenses	114.905,45	1.321.288,67
Recettes globales	18.397.980,55	11.757.887,24
Dépenses globales	18.397.980,55	11.757.887,24
Boni / Mali global	0,00	0,00

2.. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**2.040.281,78**	**15/12/2025**
Fabriques d'église		
Arbre	**7.497,88**	**15/12/2025**
Bois-de-Villers	**21.033,46**	**15/12/2025**
Lesve	**19.312,81**	**15/12/2025**
Lustin	**8.075,78**	**13/10/2025**
Profondeville	**32.932,16**	**13/11/2025**
Rivière	**30.630,98**	**13/11/2025**
Eglise protestante	**1.153,07**	
Zone de police	**1.592.244,74**	
Zone de secours	**194.179,14**	
Autres (*préciser*)		

3. Budget participatif : oui - 70027/522-53 - 20260027 (33.000,00 €)

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de délibération

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Zone de Police - 2026 - MB1 - Avis**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1122-30;
Vu les directives figurant dans la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de Région wallonne pour l'année 2026;
Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;
Vu le budget 2026 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » arrêté par le Conseil de Police le 23 octobre 2025, la dotation communale s'élevant à 1.592.244,74 €,
Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2026;
Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 ;
Considérant la suppression des Conseils de Police et le rôle du Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège de Police du 22 septembre 2026 approuvant la modification budgétaire n°1;
Considérant que cette modification budgétaire n'a aucune incidence sur la part communale ;
Vu l'avis défavorable n°57/2026 remis par la Directrice financière en date du 25 septembre 2026 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'émettre un avis défavorable sur la modification budgétaire n°1/2026 de la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse".
Art. 2 : de donner mandat au Bourgmestre pour porter ce refus au sein du Collège de Police.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

projet de délibération

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Budget participatif 2026-2027 - Proposition de désignation des projets lauréats au Conseil communal**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 validant le planning de l'édition 2026 du budget participatif ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2026 validant le projet de nouveau règlement du budget participatif ;
Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2026 relative à l'analyse de recevabilité et à la sélection des projets du budget participatif 2026-2027 et son erratum du 16 septembre 2026 (retrait du projet "Sport to change diabètes");
Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2026 relative aux résultats de l'appel à projets 2026-2027 du Budget participatif ;
Attendu que l'appel à projets "Budget participatif" permet d'impliquer les citoyens dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;
Attendu que ce type de projets permet de tisser des liens sociaux et participe à la résilience des territoires ;
Vu le crédit de 33.000 euros inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2026 ;
Considérant que le choix des lauréats est réalisé via un vote des citoyens attribuant 50% des points et un avis d'un jury, attribuant les 50% restants ;
Considérant que le jury final s'est réuni le 16 septembre 2026 et que les candidats sont classés de la sorte suite au cumul des votes citoyens et des votes du jury :

1. **Opération zéro frelon, avec un score total de 52,12 points sur 100 ;**
2. **Sur les pas du Lutin TaTouLu, avec un score total de 51,91 points sur 100 ;**
3. **Les jardins partagés de Lustin, avec un score total de 50,55 points sur 100 ;**
4. **Vélobus de Lustin, avec un score total de 49,58 points sur 100 ;**
5. **Sauvegarde des batraciens, avec un score total de 45,64 points sur 100 ;**
6. **Verger collectif et participatif à Rivière, avec un score total de 42,18 points 100 ;**
7. **Classe au Pré Mathy de Lesve, avec un score total de 42,15 points sur 100 ;**
8. **La balle pelote de Lustin, avec un score total de 41,33 points sur 100 ;**
9. **Ensemble, la magie de Saint-Nicolas, avec un score de 32,37 points sur 100 ;**
10. **Murmure du Vivant – Le Mur des Possibles, avec un score total de 27,75 points sur 100 ;**

Considérant que les lauréats proposés par le jury pouvant bénéficier d'un subside dans le cadre de l'appel à projets 2026-2027 sont au nombre de 5 :

1. **Opération zéro frelon, pour un montant de 4.710 euros ;**
2. **Sur les pas du Lutin TaTouLu, pour un montant de 5.170 euros ;**
3. **Les jardins partagés de Lustin, pour un montant de 17.000 euros ;**
4. **Vélobus de Lustin, pour un montant de 2.800 euros ;**
5. **Sauvegarde des batraciens, pour un montant de 4.784 euros ;**

Considérant que le lauréat le moins bien classé "Sauvegarde des batraciens" remporterait un montant inférieur à celui sollicité, à savoir 3.320 euros au lieu de 4.784 euros, au vu de l'épuisement de l'enveloppe de 33.000€ ;
Considérant que le règlement du budget participatif stipule que les projets lauréats bénéficient de l'intégralité des fonds sollicités (Art. 7.4), afin de ne pas compromettre leur mise en oeuvre ;
Considérant dès lors que la proposition du jury de soutenir en partie le projet « Sauvegarde des batraciens » est en contradiction avec le règlement communal ;
Considérant que dans le cas qui nous occupe, les fonds effectivement disponibles (3.320€) pourraient toutefois financer une partie significative du projet et ne compromettrait pas sa réalisation ;
Considérant dès lors que l'objectif du projet pourrait être rencontré avec le budget disponible de 3.320€ ; Qu'il serait dès lors envisageable de déroger au règlement puisque la philosophie de ce dernier est respectée (la mise en

oeuvre du projet étant possible avec 3.320€) ;
Considérant que si le projet "Sauvegarde des batraciens" n'est pas retenu, un montant de 3.320 euros sera dès lors reporté à la prochaine édition du budget participatif, pour porter le montant total à 36.320 euros, conformément à l'Art. 7.4. du règlement ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de décider de la sélection des lauréats de l'appel à projets du budget participatif 2026-2027 et de la répartition des subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De prendre connaissances des résultats des votes citoyens et du jury dans le cadre du Budget Participatif 2026-2027.

Art. 2 : De déclarer les 4 projets suivants comme lauréats :

11. **Opération zéro frelon pour un montant de 4.710 euros ;**
12. **Sur les pas du Lutin TaTouLu pour un montant de 5.170 euros ;**
13. **Les jardins partagés de Lustin pour un montant de 17.000 euros ;**
14. **Vélobus de Lustin pour un montant de 2.800 euros.**

Art. 3 : De reporter la somme de 3.320 euros au budget de la prochaine édition du budget participatif pour porter le soutien total disponible à 36.320 euros.

OU

Art. 2 : De déclarer les 5 projets suivants comme lauréats :

1. **Opération zéro frelon pour un montant de 4.710 euros ;**
2. **Sur les pas du Lutin TaTouLu pour un montant de 5.170 euros ;**
3. **Les jardins partagés de Lustin pour un montant de 17.000 euros ;**
4. **Vélobus de Lustin pour un montant de 2.800 euros ;**
5. **Opération de sauvetage des batraciens pour un montant de 3.320 euros.**

Art.3 : De charger le Service POLLEC de la suite du dossier.

Art.4 : De charger le Service POLLEC de la suite du dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

projet de décision

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: 3P/1208-BL -Marché public - PNSPP - Budget extraordinaire - Création d'une nouvelle plaine de jeu - galerie d'Arbre - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1208-BL relatif au marché "*Création d'une nouvelle plaine de jeu - galerie d'Arbre* " établi par le Service Travaux soit par M. Gregory Dailly en collaboration avec M. Maxence Chapelle, et Mme Barbara Lupattelli, service des Marchés publics.;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.100 € hors TVA ou 148.951 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article n°765/721-60 proj.20260042 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2026, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 septembre 2026 ;
Attendu l'avis favorable/ n° 56/2026 remis par la Directrice financière en date du 21 septembre 2026;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1208-BL et le montant estimé du marché "*Création d'une nouvelle plaine de jeu - galerie d'Arbre* ", établis par le Service Travaux soit par M. Gregory Dailly en collaboration avec M. Maxence Chapelle, et Mme Barbara Lupattelli, service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.100 € hors TVA ou 148.951 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article n°765/721-60 proj.20260042.
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Abrogation et avis sur création d'un passage pour piétons - Lustin - RN 947 - Rue de la Gare - Rectification à la demande du SPW.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les courriels de Mme Tordeur de la Direction des routes du SPW-MI des 30 juin et de Mme Quirin, juriste du SPW MI du 21 août 2026, au sujet de la modification d'emplacement du passage piétons de la N947 rue de la Gare à Lustin ;
Attendu qu'une erreur de rédaction a été commise dans le texte de l'Arrêté ministériel proposé à la Commune de Profondeville pour avis ;
Considérant que Mme Quirin donne l'explication suivante: "*Il y a en effet lieu de distinguer les deux mesures. La première concerne l'abrogation de l'ancien passage pour piétons. Toutefois, cette mesure avait, à l'époque, été adoptée non pas par la Région comme indiqué dans le texte ci-dessous, mais bien par la commune. Il était effectivement possible, il y a quelques années, pour la commune de prendre tout type de mesures sur les voiries régionales. Cette possibilité n'est toutefois plus autorisée à l'heure actuelle. Cependant, la Région ne peut venir abroger une décision émanant d'une autorité communale.* "
Considérant qu'il est suggéré de rédiger le texte suivant :

1. **Abroger la décision du 16/09/1996 portant sur la création d'un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin au niveau de la BK 11.330 ;**
2. **De remettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel visant à créer un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin au niveau de la BK 11.335 ;**

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel ;
Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'abroger la décision du 16/09/1996 portant sur la création d'un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin au niveau de la BK 11.330.
Article 2 : De remettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel visant à créer un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin au niveau de la BK 11.335.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Placement d'abris pour voyageurs (abribus) - Bois-de-Villers - Rue Franz Pelouse - Convention avec l'OTW**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 09/09/2026 ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie sont en cours rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers ; Que 2 nouveaux quais de bus accessibles aux PMR sont en cours de réalisation ; Qu'il est opportun au vu des chiffres de fréquentation de l'arrêt de bus en direction de Namur d'installer un abri de bus ; Que cet arrêt était précédemment pourvu d'un abribus ;
Attendu que le modèle préconisé par le service travaux est un auvent sans paroi latérale, sur patines, car placé en bordure de piste cyclo-piétonne ;
Vu la fiche technique établie par le TEC ci-annexées ;
Considérant que cet abribus sera subventionné et installé par les services du TEC; Que la subvention couvre 80 % du coût total, la Commune prenant en charge les 20 % restants ;
Vu la convention ci-annexée, intitulée "*Abris standard subsidié pour voyageurs*" établies entre la Commune de Profondeville et l'Opérateur de Transport Public (OTW) ayant pour objet la livraison et le placement d'un auvent de type S20ASPL (NAM52 Bois-de-Villers "Baty" rue Franz Pelouse en direction de Namur) ;
Considérant le dépense totale de 1.255,75€ HTVA, soit 1.519,46€ TVAC à imputer à l'article 422/744-51 (projet 20260022) du budget extraordinaire de l'exercice 2026 et que le crédit est disponible ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la convention ci-annexée, intitulées "*Abri standard subsidié pour voyageurs*" établie entre la Commune de Profondeville et l'Opérateur de Transport Public (OTW) ayant pour objet la livraison et le placement d'un auvent de type S20ASPL (NAM52 Bois-de-Villers "Baty" rue Franz Pelouse en direction de Namur).
Art.2 : d'engager la somme de 1.255,75€ HTVA, soit 1.519,46€ TVAC correspondant aux 20% de la somme non subsidiée à imputer à l'article 422/744-51 (projet 20260022) du budget extraordinaire de l'exercice 2026, crédit disponible.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Règlement complémentaire de circulation routière - rue E. Falmagne - déplacement de la zone 30km/h et effet de porte - Fin de la phase test**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 décidant notamment de délimiter la zone 30km/h rue Eugène Falmagne (Lustin)à la mitoyenneté des n°2 et 4, et de matérialiser l'effet de porte par ***« 2 zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis rue Eugène Falmagne à hauteur de la mitoyenneté des n°2 et 4, matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche. Priorité de passage dans le sens vers la RN947 avec signaux B19 et B21 (points 6.1 et 6.2 de l'avis) »*** **;**
Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2026 révisant la zone 30km/h rue Eugène Falmagne et la chicane en effet de porte via une ordonnance temporaire du Collège décidant :

1. ***« de déplacer de 25 m la zone 30km/h au niveau de la rue Eugène Falmagne, soit entre les n°11 et 23 (entre l'entrée du champ et l'entrée du n°11 rue Eugène Falmagne), matérialisé par des panneaux provisoires F4a et F4b.***
2. ***De placer une chicane simple côté impair de la voirie, matérialisée par des éléments modulaires de type séparateurs de trafic bicolore de manière à laisser un passage libre de 3,5m et les panneaux A7b, B19 et D1. »***

Attendu que ces aménagements ont été placés de manière temporaire et que l'analyse d'impact est jugée satisfaisante, tout en ajoutant un by-pass vélo et sa signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 01/09/2026, proposant un RC visant à effectuer les modifications susmentionnées suite à la phase test ;
Vu l'avis technique préalable rendu favorable par le SPW MI en date du 03/09/2026, et rédigé en ces termes:
"La zone 30km/h est déplacée à hauteur de l'immeuble n° 10, selon la vue ci-dessus.
La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux F4a et F4b.
Une zone d'évitement striée, avec perméabilité cyclable, réduisant la largeur de chaussée à 3,5 m est établie, côté impair, à l'opposé de l'immeuble n° 10.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975";
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'Arrêter le présent règlement complémentaire visant à :

1. **déplacer la zone 30km/h rue Eugène Falmagne à Lustin à hauteur de l'immeuble n°10, conformément au plan ci-annexé. La mesure est matérialisée par le déplacement des panneaux F4a et F4b.**
2. **Établir, en effet de porte, une zone d'évitement striée, avec perméabilité cyclable, réduisant la largeur de voirie à 3,5m côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°10. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche et 2 potelets (balises X-Last Balisa sign) ;**

Article 2 : de Soumettre le présent règlement complémentaire à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de Publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Article 4 : de Charger le service mobilité et le service des travaux afin de se coordonner pour la commande de matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque le règlement sera en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Règlement complémentaire de circulation routière - Apaisement coeurs de villages de Arbre**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les décisions du Collège des 4 février et 22 avril 2026 décidant de marquer son accord de principe sur l'organisation de 2 ateliers participatifs citoyens relatif à l'apaisement et à la sécurisation de la circulation dans les cœurs de village d'Arbre et de Besinne et de valider la démarche participative visant à associer les habitants à la réflexion et à l'élaboration des pistes d'actions futures, sur base de propositions concrètes ;
Attendu que ces 2 ateliers ont eu lieu les 12/3 et 12/5/2026 ; Qu'ils ont abouti à un consensus sur les mesures à prendre en matière de circulation routière afin d'apaiser et sécuriser les cœurs de village et les voiries de transit ;
Considérant que des propositions d'aménagements ont été proposés à l'agent du SPW MI en charge d'émettre un avis préalable lors d'une visite technique le 27/07/2026 ;
Vu l'avis technique rendu le 03/08/2026 ;
Attendu que certaines mesures ont été jugées favorables et d'autres non favorables ; qu'il a également été conseillé à la Commune de reporter certaines mesures qui se sont révélées trop peu abouties à ce jour, à savoir, la zone d'interdiction de poids lourds ainsi que les chemins réservés dont l'accès est strictement limité à certaines catégories d'usagers ;
Considérant que le service mobilité préconise de suivre l'avis technique éclairé du SPW MI ;
Attendu que certaines mesures doivent faire l'objet d'un règlement complémentaire, tandis que d'autres mesures ont été validées par le Collège communal du 26/08/2026 (ci-annexé), certaines en test sous forme d'une ordonnance temporaire du Collège ;
Considérant que les plans d'aménagements sont annexés à la présente, il y a lieu de rendre réglementaire les mesures suivantes :

1. **Abrogation de l'agglomération de Arbre : les limites d'agglomération actuelles sont abrogées ;**
2. **Limites de l'agglomération de Arbre :**

L'agglomération de ARBRE est délimitée comme suit :

- **Route du Fond à 40m de l'immeuble n°8 en venant de la RN928 ;**
- **Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°46 ;**
- **Rue Fond des Rivaux à son débouché avec la Route du Fond ;**
- **Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°54 ;**
- **Romiée à hauteur de l'immeuble n°17 ;**
- **Montigny à hauteur de l'immeuble n°5 ;**

- Rue Bossontienne à hauteur de l'immeuble n° 40 ;
- Rue de Besinne à 100m de l'immeuble n°41 en venant de Lesve ;
- Normond à 50m de son débouché avec la rue Fond des Rivaux ;
- Rue du Village à 25m de l'immeuble n°30 en venant de Normond ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b ;

3. Cœur de village de Arbre :

3.1. Zone 30

Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Rue du Village à partir du n°29 ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet ;

3.2. Limitation d'accès

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Rue du Village ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale et convois agricoles » ;

4. Route du Fond

4.1. Abrogation de la priorité de passage :

La priorité de passage de la route du Fond est abrogée ;

La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux B1 (céder le passage) et B5 (STOP) des rues adjacentes à la Route du Fond ;

Le signal B17 (priorité de droite) sera placé à l'approche des carrefours et complété éventuellement par sa reproduction au sol ;

Une signalisation temporaire reprenant la mention « changement de priorité » sera placée au début de la rue (de chaque côté) ;

4.2. Limitation de vitesse :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon reliant les deux agglomérations ;

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" ;

5. Cœur de village de Besinne :

5.1. Zone 30 :

Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Stampiat ;
- Rue de Besinne (à partir du Normond) ;
- Rue de Besinne à partir du n°39 ;
- Rue de l'école ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet ;

5.2. Limitation d'accès

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Stampiat ;
- Rue de Besinne (tronçon de voirie menant au Stampiat) ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale » ;

6. Route de Marly – limitation d'accès

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre son débouché avec la route du Fond et la limite territoriale de Profondeville ;

La mesure est matérialisée par des signaux C21 10 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

7. Rue de Besinne (tronçon entre les n° 57 et 69) – chicanes :

Conformément aux plans ci-joints :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté impair, 15 m en deçà du

point d'éclairage n° 529/00435 ;
Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 63 ;
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des potelets sur dispositif surélevé ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: d'adopter le règlement complémentaire suivant, conformément au plan ci-annexé :
1.Abrogation de l'agglomération de Arbre : les limites d'agglomération actuelles sont abrogées.
2.Limites de l'agglomération de Arbre :
L'agglomération de ARBRE est délimitée comme suit :

- **Route du Fond à 40m de l'immeuble n°8 en venant de la RN928 ;**
- **Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°46 ;**
- **Rue Fond des Rivaux à son débouché avec la Route du Fond ;**
- **Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°54 ;**
- **Romiée à hauteur de l'immeuble n°17 ;**
- **Montigny à hauteur de l'immeuble n°5 ;**
- **Rue Bossontienne à hauteur de l'immeuble n° 40 ;**
- **Rue de Besinne à 100m de l'immeuble n°41 en venant de Lesve ;**
- **Normond à 50m de son débouché avec la rue Fond des Rivaux ;**
- **Rue du Village à 25m de l'immeuble n°30 en venant de Normond ;**

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
3. Cœur de village de Arbre :
3.1. Zone 30
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- **Rue du Village à partir du n°29 ;**
- **Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;**
- **Rue de la Grotte ;**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet.
3.2. Limitation d'accès
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- **Rue du Village ;**
- **Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;**
- **Rue de la Grotte ;**

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale et convois agricoles ».
4. Route du Fond
4.1. Abrogation de la priorité de passage :
La priorité de passage de la route du Fond est abrogée.
La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux B1 (céder le passage) et B5 (STOP) des rues adjacentes à la Route du Fond.
Le signal B17 (priorité de droite) sera placé à l'approche des carrefours et complété éventuellement par sa reproduction au sol.
Une signalisation temporaire reprenant la mention « changement de priorité » sera placée au début de la rue (de chaque côté).
4.2. Limitation de vitesse :
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon reliant les deux agglomérations ;
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".
5. Cœur de village de Besinne :
5.1. Zone 30 :
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- **Stampiat ;**

Projet de décision

- **Rue de Besinne (à partir du Normond) ;**
- **Rue de Besinne à partir du n°39 ;**
- **Rue de l'école ;**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet.

5.2. Limitation d'accès

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- **Stampiat ;**
- **Rue de Besinne (tronçon de voirie menant au Stampiat) ;**

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

6. Route de Marly – limitation d'accès

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre son débouché avec la route du Fond et la limite territoriale de Profondeville.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 10 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

7. Rue de Besinne (tronçon entre les n° 57 et 69) – chicanes :

Conformément aux plans ci-joints :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté impair, 15 m en deçà du point d'éclairage n° 529/00435.

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 63.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des potelets sur dispositif surélevé.

Art.2: De soumettre le présent règlement complémentaire à approbation du SPW MI via le guichet des pouvoirs locaux.

Art.3 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Art. 4 : De charger le service mobilité et le service des travaux afin de se coordonner pour la commande de matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque toutes les formalités et autorisations seront en vigueur.

Art. 5 : De charger le service Mobilité d'effectuer une évaluation du dispositif dans les 12 mois.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal – Service Entretien/Repas**

Le Conseil communal, Huis-clos

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;

PREND ACTE

des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

- ***Collège du 01 septembre 2026***

[redacted]

- ***Collège du 09 septembre 2026***

[redacted]

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE NAMUR** **COMMUNE DE PROFONDEVILLE**

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026

OBJET **: Décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal - Agent d'administration et ouvriers**

Le Conseil communal, Huis-clos

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;

PREND ACTE

des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

- ***Collège du 01 septembre 2026***

[redacted]

- ***Collège du 16 septembre 2026***

[redacted]

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision